

AMBASSADE DU BURKINA FASO
MISSION PERMANENTE AUPRES DE
L'UNION AFRICAINE ET DE LA CEA

ADDIS ABEBA - ETHIOPIE



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

N° 21-00040 /ABF/ET/DCA

Addis Abéba, le 13-01-2021

BURKINA FASO
Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération
Service Valise Diplomatique
Arrivée, le: 18 JAN 2021
Sous le N°: 289

L'Ambassadeur

A

Objet : Vacance de postes au Conseil du
Groupe ARC

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, des
Aménagements hydro-agricoles et de la Mécanisation
S/C

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires
étrangères, de la Coopération, de l'Intégration
africaine et des Burkinabè de l'extérieur

OUAGADOUGOU-BURKINA FASO

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de la Note verbale référencée ARC/AU/NV001.0701_21 du 7 janvier 2021 du Secrétariat du Groupe de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques de l'Union africaine (ARC), portant **vacance de poste au Conseil du Groupe ARC**.

A cet égard, le Secrétariat informe que seuls les Etats Parties ayant souscrit des contrats d'assurance actifs avec ARC Ltd au moment de la sélection sont habilités à proposer des candidatures pour siéger au sein dudit Conseil. Pour le cas de la région Afrique de l'Ouest, il ressort que seuls le **Bénin, la Côte d'Ivoire et le Togo** pourraient souscrire des polices d'assurance auprès d'ARC Ltd au moment de l'élection et pourraient, de ce fait, présenter des candidatures qui ne pourront être examinées par la Conférence des Parties que si ces pays parviennent à obtenir des contrats d'assurance au moment de l'élection.

Les pays éligibles ont **jusqu'au 12 février 2021** pour transmettre leurs candidatures à travers les adresses indiquées dans la Note verbale ci-dessus citée.

Veillez agréer, **Monsieur le Ministre**, les assurances de ma haute considération.

P.J.:02

Monsieur Salifou OUEDRAOGO
Ministre de l'Agriculture, des Aménagements
hydro-agricoles et de la Mécanisation
OUAGADOUGOU-BURKINA FASO



Le Chargé d'Affaires a.i.

Sylvain Y. YAMEOGO

Ambassadeur
Représentant Permanent Adjoint

NOTE VERBALE

Le Secrétariat du Groupe de la Mutuelle panafricaine de gestion des risque (ARC) présente ses compliments à toutes les Missions permanentes de tous les pays qui ont ou pourraient avoir des contrats d'assurance actifs avec la Société ARC Ltd (une filiale de l'Institution de l'ARC) au moment de l'élection (prochaine Conférence des Parties prévue en mars / avril 2021) et, en référence à la création et à la composition du Conseil d'administration du Groupe ARC,

A l'honneur de rappeler à l'attention des Missions permanentes qu'à la suite de l'adoption des amendements à l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle de gestion des risques (Accord portant création de l'ARC) en juin 2020, le Conseil d'Administration de l'Institution de l'ARC a été rebaptisé «Conseil du Groupe ARC» et composé ainsi qu'il suit:

- a) Cinq (5) membres élus par la Conférence des Parties (CdP)
- b) Un (1) membre nommé par le président de la Commission de l'Union africaine (CUA);
- c) Un (1) membre nommé par le président de la CUA en consultation avec le directeur exécutif du Programme alimentaire mondial;
- d) Les présidents des Conseils d'administration ou des organes similaires des filiales ou entités affiliées de l'Institution de l'ARC;
- e) Le directeur général de l'Institution de l'ARC et les directeurs exécutifs des filiales ou entités affiliées de l'ARC, sans droit de vote;
- f) Maximum quatre (4) membres supplémentaires nommés par la CdP pour donner effet à tout arrangement conclu en vertu de l'article 21 de l'Accord.

Par ailleurs, le Secrétariat voudrait rappeler que le mandat de deux membres du Conseil d'administration de l'Institution de l'ARC pour les sièges des régions Australe et Ouest a expiré en mars 2020, tandis que celui des autres membres a expiré le 31 décembre 2020. Les membres actuels du Conseil de l'Institution de l'ARC resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par de nouveaux membres du Conseil du Groupe ARC, et ce pour éviter de créer un vide et de perturber le fonctionnement normal du Conseil. Le Secrétariat souhaite en outre rappeler qu'afin d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition du Conseil, chacune des cinq (5) régions du continent se voit attribuer un siège (membre titulaire et suppléant).

Comme le prévoit l'Accord portant création de l'ARC, seuls les pays qui ont souscrit des contrats d'assurance actifs avec ARC Ltd au moment de la sélection sont habilités à proposer des candidats (membres titulaires et suppléants) pour siéger au sein du Conseil du Groupe ARC. À cet égard, Madagascar, le Malawi, la Zambie et le Zimbabwe sont actuellement les seuls pays qui ont des polices d'assurance actives avec ARC Ltd et sont, par conséquent, les seuls pays autorisés à proposer des candidats. En outre, le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Togo pourraient souscrire des polices d'assurance auprès d'ARC Ltd au moment de l'élection et pourraient également présenter des candidatures, qui ne seront examinées par la CdP que si les pays parviennent à obtenir des contrats d'assurance au moment de l'élection. Comme il ressort de la liste des pays ci-dessus, les pays des régions Centre et Nord ne seraient pas habilités à désigner des candidats pour le Conseil car ne disposant pas de pays ayant des contrats d'assurance avec ARC Ltd.

Le Secrétariat joint à la présente, et à toutes fins utiles, les Termes de référence du Conseil d'administration du Groupe ARC. Le Secrétariat voudrait aussi rappeler à l'attention des pays qu'en raison du rôle crucial du Conseil, *les pays sont tenus de désigner des personnes possédant une vaste expérience de travail au plus haut niveau/niveau supérieur au sein du gouvernement, dans le secteur privé et dans les organisations internationales/Institutions financières (par exemple, anciens ministres, gouverneurs de banques centrales, directeurs exécutifs (organisations internationales, institutions financières, secteur privé)). Les candidats doivent avoir une expérience avérée, entre autres, dans la gestion, le leadership éclairé et la mise en œuvre de réformes majeures. Les pays doivent également tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate de genre dans la composition du Conseil. À cet égard, au moins un des candidats désignés (entre le membre titulaire et le membre suppléant) doit être une femme. En outre, les pays doivent désigner des candidats en tenant compte du fait que s'ils sont élus, les candidats représenteront la région et non le pays lui-même. Par conséquent, il se peut que les candidats ne soient pas seulement des ressortissants du pays qui propose des candidatures, mais des personnes que le pays considère comme étant qualifiées pour représenter la région dans son ensemble.*

Le Secrétariat voudrait inviter les pays ayant des contrats d'assurance, à transmettre les candidatures accompagnées des Curriculum Vitae au Secrétariat de l'ARC au plus tard le 12 février 2021. Celles-ci peuvent être envoyées par courrier électronique à M. Bright Mando, Conseiller juridique principal et Secrétaire du Conseil à l'adresse suivante : bright.mando@arc.int.

Le Secrétariat du Groupe de l'ARC saisit cette occasion pour renouveler à toutes les Missions permanentes de tous les pays qui ont ou pourraient avoir souscrit des contrats d'assurance actifs avec la Société ARC Ltd au moment de l'élection, les assurances de sa très haute considération.

Johannesburg, le 7 janvier 2021



À : **Toutes les Missions permanentes des pays signataires de l'Accord portant création de l'ARC qui ont souscrit une police d'assurance active**
Addis-Abeba, Ethiopie

République du Bénin
République de Côte d'Ivoire
République de Madagascar
République du Malawi

République Togolaise
République de Zambie
République du Zimbabwe

Copies: - Les Coordinateurs nationaux et Points focaux de l'ARC dans les pays qui ont souscrit une police d'assurance active
- Responsables de l'Engagement pays

PROJET
Termes de références et qualifications des membres du Conseil d'administration du
Groupe ARC¹

Généralités

1. Le Conseil d'administration (le Conseil) du Groupe ARC est responsable du contrôle stratégique du Groupe ARC², ainsi que de la gestion et du contrôle du Secrétariat de l'Institution de l'ARC (le Secrétariat), qui est désormais le Secrétariat du Groupe ARC. Le Conseil est élu par la Conférence des Parties (CdP) à l'Accord portant création de l'Institution de l'ARC (Accord portant création ou Traité de l'ARC) et est responsable devant elle.

Composition

2. L'article 14 de l'Accord portant création de l'ARC, tel qu'amendé, prévoit la composition du Conseil. La composition actuelle du Conseil est la suivante :
 - a) 5 (cinq) membres élus par la CdP ;
 - b) 1 (un) membre nommé par le Président de la Commission de l'Union africaine (CUA) ;
 - c) 1 (un) membre nommé par le Président de la CUA, en consultation avec le Directeur exécutif du PAM ;
 - d) Les présidents des Conseils ou organes similaires des filiales ou entités affiliées de l'Institution de l'ARC ;
 - e) Le Directeur général de du Groupe ARC ou les directeurs généraux des filiales ou entités affiliées de l'Institution de l'ARC, qui siège au Conseil en qualité de membre sans droit de vote.
 - f) Jusqu'à 4 (quatre) membres supplémentaires nommés par la CdP pour donner effet à tout accord conclu conformément à l'article 21 de l'Accord portant création de l'ARC.
3. Chaque membre du Conseil doit avoir un suppléant qui siège au Conseil en cas d'empêchement du membre titulaire, mais qui n'assiste pas aux réunions lorsque le membre qu'il remplace est lui-même présent.
4. Les membres, à l'exception des membres d'office, sont nommés pour un mandat de 3 (trois) ans, renouvelable une fois.

Fonctions du Conseil

¹ Le Conseil d'administration s'intitule à présent « Conseil d'administration du Groupe ARC » et est investi de certaines fonctions de groupe après adoption des modifications de l'Accord portant création de l'ARC.

² Le « Groupe ARC » désigne l'Institution de l'ARC ainsi que ses filiales ou sociétés affiliées, dont l'ARC Ltd.

5. Comme indiqué au paragraphe 1, le Conseil est responsable du contrôle stratégique du Groupe ARC. Le Comité de direction de l'ARC Ltd est responsable des opérations commerciales de l'ARC Ltd et de ses fonctions, lesquelles sont définies dans le cahier des charges dudit Comité de direction et les Statuts de l'ARC Ltd. Les fonctions du Conseil sont définies à l'article 15 de l'Accord portant création de l'ARC, tel qu'amendé. Le Conseil :
- a) élabore son propre règlement intérieur ;
 - b) établit les plans stratégiques du Groupe et détermine l'orientation de la politique générale
 - c) fixe le calendrier et le mode de paiement des cotisations ;
 - d) détermine la devise des cotisations ;
 - e) met en place, ou fait mettre en place, les filiales de l'Institution de l'ARC ou les entités affiliées, que la CdP juge nécessaires ;
 - f) informe les membres ou les actionnaires des filiales de l'Institution de l'ARC ou des entités affiliées, de la nomination ou de la révocation des membres des conseils d'administration desdites filiales ou entités affiliées ;
 - g) évalue les performances du Groupe ARC, et conseil les membres ou les des actionnaires
 - h) évalue les performances du Directeur général du Groupe ARC ;
 - i) examine les rapports produits par le Directeur général du Groupe ARC, y compris les rapports de performance du Groupe ARC ;
 - j) examine le Programme de travail soumis par le Directeur général au Conseil et formule des recommandations à la CdP ;
 - k) approuve les plans d'urgence initiaux, ainsi que les plans d'urgence mis à jour et révisés ;
 - l) examine les rapports produits par le Directeur général sur le suivi de la mise en œuvre des plans d'urgence par les Parties et prend des mesures pour garantir le respect par les Parties des termes des plans d'urgence approuvés ;
 - m) soumet à la CdP des propositions de nomination au poste de Directeur général du Groupe ARC ;
 - n) nomme un Directeur général par intérim du Groupe ARC, le cas échéant ;
 - o) approuve la délivrance ou le retrait des Certificats de conformité aux Parties à l'Accord portant création de l'ARC, dont l'obtention est une exigence pour la participation des Parties au programme d'assurance ;
 - p) présente des rapports sur ses activités à la CdP ;
 - q) approuve le règlement financier et le statut du personnel de l'Institution de l'ARC et les modifications à ces règlements ;
 - r) approuve les politiques relatives à l'acquisition exceptionnelle et importante de biens mobiliers et/ou immobiliers non prévue dans le Plan stratégique, le Programme de travail et le budget ;
 - s) établit les lignes directrices concernant l'octroi de subventions, de dons et de produits financiers pour ses activités provenant d'organismes internationaux, de gouvernements, de fondations et autres entités ;

- t) prépare les réunions de la CdP ; et
 - u) remplit toute autre fonction demandée par la CdP.
6. Le Comité de surveillance stratégique³ continue de superviser et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie du Groupe ARC.

Expérience et qualifications des membres du Conseil

7. Compte tenu des fonctions du Conseil, les pays sont tenus de désigner des personnes possédant une vaste expérience de travail au plus haut niveau/niveau supérieur au sein du gouvernement, dans le secteur privé et dans les organisations internationales/institutions financières⁴. Les candidats doivent privilégier les résultats et disposer d'une expérience avérée, entre autres, dans la gestion, le leadership éclairé et la mise en œuvre de réformes majeures.
8. Les membres du Conseil doivent être des personnes dont les compétences et l'intégrité sont reconnues, et posséder une expertise dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) Gestion des risques de catastrophe
 - b) Gestion des urgences
 - c) Prévention des catastrophes
 - d) Phénomènes météorologiques extrêmes
 - e) Sécurité alimentaire
 - f) Prestation de services sociaux
 - g) Planification d'urgence
 - h) Finance
 - i) Assurance

Élection des cinq membres du Conseil nommés par les pays ayant souscrits des contrats d'assurance

9. Les candidats sont proposés par les pays qui ont, au moment de l'élection, souscrit un contrat d'assurance actif auprès de l'ARC Ltd⁵. Le Secrétariat de l'ARC peut assister les pays et jouer de conseil lors du processus de nomination.
10. Les pays désignent des candidats aux postes de membre et de membre suppléant en tenant compte du principe de représentation équitable des hommes et des femmes. Cela signifie qu'une femme au moins doit figurer parmi les candidats désignés.

³ Comité conjoint du Groupe ARC (Institution de l'ARC et ARC Ltd).

⁴ C.-à-d. anciens ministres, gouverneurs de banques centrales, directeurs exécutifs (organisations internationales, institutions financières, secteur privé).

⁵ Le contrat est valide pendant une durée d'un (1) an à compter de sa souscription.

11. Les pays désignent des candidats en tenant compte du fait que s'ils sont élus, ces candidats représentent la région et non le pays lui-même. Il n'est pas nécessaire que les candidats soient des ressortissants des pays concernés ; en effet, il peut s'agir d'une personne considérée comme la plus apte à représenter la région dans son ensemble.
12. Les pays s'assurent que leurs candidats n'ont pas de conflit d'intérêts réel ou apparent, au regard des responsabilités des membres du Conseil énumérées ci-dessous.
13. La CdP élit les membres du Conseil en tenant compte d'une représentation géographique équitable et d'une rotation entre les Parties.
14. Lors de l'élection des membres du Conseil, la CdP veille également à la parité hommes-femmes dans la composition du Conseil⁶.
15. La CdP assure, autant que possible, une répartition des différents domaines d'expertise entre les membres du Conseil.
16. La CdP veille ponctuellement à ce que le Conseil soit constitué et s'acquitte de ses fonctions de manière économique et efficiente.

Nomination des membres représentant les partenaires

17. La CdP adopte les modalités relatives à la nomination d'un nombre maximum de quatre (4) membres du Conseil en vue de donner effet aux accords conclus conformément à l'article 21 de l'Accord portant création de l'ARC.

Engagement en termes de temps

18. Comme le prévoit l'Article 16 du Traité de l'ARC, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaires à la demande de son Président ou de la Conférence des Parties. Selon les dispositions du Règlement Intérieur du Conseil, le Conseil peut décider de tenir tout ou partie de ses réunions virtuellement.
19. Le Règlement Intérieur du Conseil régit la conduite des affaires internes du Conseil.

Rôle des membres du Conseil

20. Les membres du Conseil siègent à titre personnel et à temps partiel, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.
21. Les membres du Conseil :
 - a) Agissent en tout temps dans l'intérêt du Groupe ARC et font preuve de loyauté l'égard de l'ARC ;

⁶ Il est important que les pays désignent des candidates féminines.

- b) prennent des décisions fondées uniquement sur les faits lors de la conduite des affaires du Groupe ARC ;
- c) garantissent les normes les plus élevées de gouvernance et de gestion organisationnelle ;
- d) se conduisent avec l'attention, la rigueur et l'intégrité requises dans l'exercice de leurs fonctions de membres et s'abstiennent de tout acte de fraude, de négligence ou d'intention criminelle ;
- e) se conforment à l'Accord portant création de l'ARC et aux autres textes régissant le Groupe de ARC, ainsi qu'aux Statuts de l'ARC Ltd ;
- f) partagent la responsabilité des décisions du Conseil et de tout comité du Conseil, et prennent part à leur mise en œuvre ;
- g) ne reçoivent d'instructions d'aucun pays ni ne placent les intérêts d'un pays au-dessus des intérêts d'autres pays membres ;
- h) informent par écrit le président de la CdP de leur appartenance à d'autres organes en rapport avec le fonctionnement de l'Institution du Groupe ARC ;
- i) ne se soumettent à aucune obligation financière ou autre, envers des individus ou des organisations qui pourraient raisonnablement être considérés comme pouvant les influencer dans l'exercice de leurs fonctions ;
- j) s'abstiennent d'agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres avantages matériels pour eux-mêmes, leur famille ou leurs amis ;
- k) ne participent à aucune décision du Conseil se rapportant à une question dans laquelle ils ont un intérêt financier personnel :
 - a. les membres du Conseil sont tenus de déclarer tout intérêt financier au président du Conseil, dans la mesure du possible, avant la réunion du Conseil au cours de laquelle la question doit être discutée ;
 - b. si un membre du Conseil ou, le cas échéant, le président d'une filiale ou entité affiliée de l'ARC soumis à une obligation juridique de loyauté envers ladite filiale ou entité affiliée, a un intérêt autre qu'un intérêt financier par rapport à une question soumise au Conseil et qui, selon lui, pourrait soulever un conflit d'intérêts, il devra le déclarer au président du Conseil, qui devra décider dans quelle mesure ce membre est autorisé à participer aux délibérations du Conseil sur cette question ;
- l) font preuve de respect envers les autres membres du Conseil et les employés de l'ARC et pour leur travail, en les traitant avec courtoisie en tout temps ; et
- m) assurent la confidentialité des informations et s'abstiennent d'utiliser les informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions publiques à des fins personnelles ou pour promouvoir les intérêts d'un groupe ou d'un secteur particulier.
- n) Sont ouverts à un examen de leur performance au sein du Conseil via un processus d'examen annuel interne et externe